

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/05/86

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1940/86 ENSM n° 1052/86

Plan de classement :

223					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

CONSEQUENCES DES MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET n° 49-1351 DU 30 SEPTEMBRE 1949 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DES SAGES-FEMMES, PAR LE DECRET n° 866124 DU 23 JANVIER 1986.

Le décret n° 86-124 janvier 1986 élargit la compétence de la sage-femme. Elle est autorisée à pratiquer l'échographie dans le cadre de la surveillance de la grossesse, l'amnioscopie dans la dernière semaine de la grossesse, et la surveillance du dispositif intra utérin.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	SDAM	755/78	ENSM	286/78
Com.circ	DGR	1109/81		
Com.circ	DGR	1146/81	ENSM	494/81
Com.circ	DGR	1167/81	ENSM	506/81

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

20/05/86

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

N/Réf. : DGR n° 1940/86 - ENSM n° 1052/86

Objet : Conséquences des modifications apportées au décret
n° 49-1351 du 30 septembre 1949 modifié portant code de déontologie des sages-femmes.

J'attire l'attention des Caisses sur les dispositions du décret n° 86-124 du 23 janvier 1986 modifiant le décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 modifié, portant code de déontologie des sages-femmes, paru au Journal Officiel du 28 janvier 1986.

Il est rappelé qu'en application de l'article 25 du décret n° 49-1351 modifié, la sage-femme est autorisée à pratiquer :

1° - L'ECHOGRAPHIE DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA GROSSESSE.

Cet acte inscrit au titre XI, Chapitre II de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels sera codifié et remboursé sur la base de SF 15.

Par contre, la sage-femme n'est pas habilitée à pratiquer l'échographie du fœtus et de ses annexes utilisant obligatoirement plusieurs modes d'analyse et en particulier une échotomographie de mode B... codifiée à la nomenclature K 35. Cet acte est de la seule compétence du médecin.

2° - LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE, PENDANT LA GROSSESSE ET AU COURS DU TRAVAIL, DE L'ETAT DU FOETUS IN UTERO ET DE LA CONTRACTION UTERINE.

21 - Le monitoring de la grossesse n'est pas inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. Cet examen comporte :

- un enregistrement de rythme cardiaque du fœtus ;
- un enregistrement des contractions utérines.

Néanmoins, dans la mesure ou l'interprétation de cet examen s'effectue au cours d'une consultation, la cotation d'une C peut être retenue ;

Cependant, il convient d'observer que l'enregistrement des contractions utérines provoquées doit être pratiqué par un docteur en médecine, du fait de l'usage de médicament renfermant de l'ocytocine qui n'est autorisé en ce qui concerne les sages-femmes que dans les conditions précises, définies dans l'arrêté du 17 octobre 1983, c'est-à-dire :

- a) pendant le travail, sous perfusion à débit contrôlé et sous réserve d'une surveillance cardiotocographique permanente ;
- b) en cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

22 - Le monitoring de l'accouchement inscrit au Titre XI chapitre II de la NGAP, est coté SF 16.

3° - LA MESURE DU pH FOETAL.

Cet acte inscrit au titre XI, Chapitre II de la Nomenclature, "prélèvements pour mesure du pH fœtal au cours de l'accouchement, quel qu'en soit le nombre est coté SF 20".

4° - LA SURVEILLANCE DE DISPOSITIF INTRA-UTERIN.

Cette surveillance entrant dans le contenu d'une consultation il y a donc lieu de rembourser la consultation au titre de l'assurance maladie.

5° - L'AMNIOSCOPIE DANS LA DERNIERE SEMAINE DE LA GROSSESSE, L'EPISIOTOMIE, LA REFECTION DE L'EPISIOTOMIE NON COM-PLIQUEE ET DE LA RESTAURATION IMMEDIATE DES DECHIRURES SUPERFICIELLES DU PERINEE.

Ces actes inscrits au Titre XI, Chapitre II de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels sont codifiés de la façon suivante :

- amnioscopie : une ou plusieurs par période de sept jours... SF 10 ;
- périnéorraphie simple ou suture d'épisiotomie ou restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée... SF 10.

Par ailleurs, il est interdit à la sage-femme de pratiquer toute intervention instrumentale, à l'exception de celle citée supra.

En outre, la liste des examens radiologiques, de laboratoire et de recherche que peuvent prescrire les sages-femmes étant fixée par l'arrêté du 17 octobre 1983 (JO du 30 octobre 1983), conformément à la loi n° 82-413 du 19 mai 1982 modifiant certaines dispositions du code de la santé, l'article 24 du code de déontologie des sages-femmes est abrogé.

Enfin, s'agissant des instrument que peuvent employer les sages-femmes et compte tenu de l'abrogation de l'article 66 du code de déontologie, je vous signale qu'un arrêté, fixant l'énumération de ce matériel, sera publié prochainement.

Dans l'attente de la publication de ce texte, les sages-femmes continueront d'utiliser les instruments nécessaires à leur activité, selon les modalités antérieures, et notamment le matériel de réanimation utilisé pour l'acte suivant :

- réanimation du nouveau-né, inscrit au Titre XI, chapitre II de la NGAP SF 20.

Par ailleurs, la loi n° 84-391 du 25 mai 1984 qui a modifié l'article L 356-1 du code de la santé publique, a posé le principe de l'exercice de la profession de sage-femme en France par la sage-femme ressortissant d'un des états membres de la CEE.

Le décret n° 86-124 du 23 janvier 1986 précise à cet effet, que les dispositions du code de déontologie sont applicables à toute sage-femme inscrite au tableau de l'ordre, ainsi qu'à celle exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues pour les praticiens prestataires de services ressortissants de la communauté économique européenne.

P/ Le Médecin Conseil National

Dr Bernard PORCHER
Médecin Conseil National Adjoint

P/ Le Directeur de la CNAMTS

Le Sous-Directeur de
l'Hospitalisation et de l'ASS

Robert FONTENEAU